# EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS BASTIDES DE LOMAGNE

#### Séance du 8 mars 2016

L'an deux mille seize et le 08 mars à 19 heures, le Conseil d'Administration du CIAS BASTIDES DE LOMAGNE s'est réuni à Mauvezin, sur convocation de Monsieur Guy MANTOVANI, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs MANTOVANI Guy, BEGUE Gilles, BIGNEBAT Suzanne, CHAUBET Claire, DELAYE Annie, MARTIN Martine, LAVIGNE Maryse, LECOCQ Jean-Charles, FERRADOU Jacqueline, SEYCHAL Marie-Josée, TAUPIAC David, TURINI Florence.

Excusés : Mesdames et Messieurs DENIEL Renée, LABORDE Marie-Pierre, MARCET Gérard, SOULIER Nathalie, SORO Daniel.

Le Conseil d'administration a choisi pour secrétaire : Madame Maryline DOMEJEAN.

## Modification du Régime indemnitaire

Le Président expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'une modification du régime indemnitaire en faveur de l'agent responsable du SAAD Bastides de Lomagne,

Cette modification consiste à mettre le coefficient de l'IEM à 2,50 pour la responsable de toutes les antennes du SAAD.

Vu la loi n<sup>0</sup>83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n<sup>0</sup>91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret nº2002-6l du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à 1'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu le décret n°97-1223 du 26.12.1997, relatif à l'indemnité d'exercice de missions

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président, décide :

# <u>TITRE I – NATURE DES PRIMES OCTROYEES LIES A L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS ;</u>

#### Article 1 : Bénéficiaires des primes relevant du TITRE I

Les primes instituées par les articles ci-après relevant du titre I ne sont attribuées qu'aux agents ne relevant pas du titre II

#### Article 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret nº2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Aide à domicile	Cadre d'emplois des agents sociaux	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	Traitement brut à temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux ci-contre
Portage de repas.	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	Traitement brut à temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux ci-contre

# Titre II : PRIMES MAINTENUES A TITRE INDIVIDUEL LIEES AUX RESPONSABILITES , AU TITRE DE L'ARTICLE L.5211-4-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A SAVOIR

« Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire »

Les primes instituées par les articles ci-après relevant du titre II sont attribuées seulement <u>aux agents occupant les postes indiqués dans ces articles, avant le transfert de compétence des services Des CCAS de Bastides de Lomagne, de Mauvezin, Saint Clar. vers la CIAS Bastides de Lomagne, selon les mêmes conditions et les mêmes montants que ceux fixés par les</u>

délibérations des conseils d'administration suscités, avant le transfert, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 1 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) par référence à celle prévue par le décret nº2002-63 susvisé au profit des personnels fonctionnaires *ou/et* agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Responsable antenne Secteur Cologne	Cadre d'emplois des Rédacteurs (avec IB supérieur à 380)	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	3

Article 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret nº2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Responsable de toutes les antennes	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	8
Responsable Adjointe antenne Secteur Mauvezin	Cadre d'emplois des Rédacteurs (avec IB inférieur ou égal à 380)	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	8
Responsable antenne Secteur Saint clar	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur	6

valeur du point	

#### Article 3 : Indemnité d'exercice de mission

Il est créé une indemnité d'exercice de mission par référence à celle prévue par décret n°97-1223 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadre d'emplois	Taux moyen annuel /agent	Coefficient /agent (maintenu en application du L5211-4-1 du C.G.C.T.)
Responsable de toutes les antennes		Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	2.50
Responsable antenne Secteur Saint Clar		Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	1.8

#### **Titre III dispositions communes**

#### Article 4:

- Les primes relevant des titres I et II sont proportionnelles à la quotité d'emploi de chaque agent.
- La périodicité de versement des primes relevant des titres I et II est fixée au mois.

#### Article 5:

Les primes fixées ci-dessus au titre I (primes liées à l'exercice effectif des fonctions)sont conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduites pour absence à partir de 5 jours d'arrêt de travail au prorata des jours travaillés dans les cas d'arrêt de maladie, excepté les accidents du travail, maladie professionnelles, congés de maternité, paternité, adoption et congés annuels.

Pour les agents du titre II (primes liées aux responsabilités) elles seront réduites de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée les primes ne sont plus versées.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, les primes versées durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie, grave maladie ou longue durée sont maintenus.

<u>Article 6.:</u> : Le Président pourra attribuer les primes relevant des titres I et II ci-dessus votées par l'assemblée, selon les critères fixés, à savoir :

- des responsabilités assurées, du niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois.
- de la manière de servir et de la qualité du travail, au vu de la notation annuelle et de la grille d'évaluation.
- La disponibilité, l'assiduité
- L'expérience professionnelle

Pour les contractuels : Le versement des primes est limité à l'agent non titulaire occupant un emploi permanent, par les voies dérogatoires prévues par la loi n° 84-53 au principe de recrutement d'un fonctionnaire.

#### Tarification hors plan d'aide

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que certains bénéficiaires pour lesquels on assure des prestations n'ont pas de prise en charge (APA ou Caisses de retraites), il propose comme pour l'année écoulée d'appliquer le tarif accordé par le Conseil Département au titre de l'APA soit 19.88€.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité la décision de Monsieur le Président.

#### Vote du compte de gestion 2015 du CIAS

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le compte de gestion est établi par Monsieur EBRO, Trésorier à la clôture de l'exercice,

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'assemblée en même temps que le compte administratif

#### Les membres du Conseil d'Administration, Après en avoir délibéré,

Vote le compte de gestion 2015 du receveur municipal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice

#### Affectation du résultat CIAS

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence du Président, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 21 274,55

- un déficit reporté de : 0,00

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 21 274,55

- un déficit d'investissement de : 0,00

- un déficit des restes à réaliser de : 0,00

Soit un besoin de financement de : 0,00

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2015 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2015 : EXCÉDENT 21 274,55

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 0,00

# **RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 21 274,55**

## Vote du budget primitif 2016

M. le Président, présente les propositions du budget primitif de l'exercice 2016 :

DEPENSES	FONCTIONNEMENT	BP 2016
Chapitres	Désignation	
011	Charges à caractère général	100 350
012	Charges de Personnel	96 500
65	Autres charges de gestion courante	12 500
TOTAL		209 350

RECETTES	FONCTIONNEMENT	BP 2016
Chapitres	Désignation	
13	Atténuations de charges	21 274
70	Produits des services	85 000
74	Dotations, subventions et participations	63 716
75	Rembt assurance	2 500
TOTAL		209 350

Ces propositions pour le BP 2016, sont adoptées à l'unanimité

#### Vote du compte de gestion 2015 du SAAD

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le compte de gestion est établi par Monsieur EBRO, Trésorier à la clôture de l'exercice,

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'assemblée en même temps que le compte administratif

Les membres du Conseil d'Administration, Après en avoir délibéré,

Vote le compte de gestion 2015 du receveur municipal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice

#### Affectation du résultat SAAD 2015

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de MANTOVANI Guy, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 le 8 mars 2016

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 12 583,72 €

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2015 comme suit :

AFFECTATION EN RÉSERVE DE COMPENSATION (article 10686) 12 583,72 €

#### Vote du budget primitif 2016 du budget annexe SAAD

Monsieur le Président, présente les propositions du budget primitif de l'exercice 2016 :

DEPENSES	FONCTIONNEMENT	BP 2016
GROUPE	Désignation	
01	Charges à caractère général	62 300
02	Charges de Personnel	1 133 095
03	Autres charges de gestion courante	22 300
TOTAL		1 217 695

RECETTES	FONCTIONNEMENT	BP 2016
GROUPE	Désignation	
01	Prestations	1 165 962
02	Atténuations de charges	51 733
03		
TOTAL		1 217 695

Ces propositions pour le BP 2016, sont adoptées à l'unanimité

<u>Création d'un Comité Technique (CT) et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des</u>
<u>Conditions de Travail (CHSCT) communs entre la Communauté de Communes Bastides</u>
<u>de Lomagne (CCBL) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) en relevant.</u>

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les Collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la Communauté de Communes et du Centre Intercommunal Action Sociale en relevant, de créer un Comité Technique et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents pour tous les agents desdites structures à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal a cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs placés auprès de la CCBL et compétents pour les gents de la Communauté et du Centre Intercommunal d'Action Sociale en relevant.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

-CCBL = 95 agents

-CIAS = 51 agents

permettent la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs.

Le Président propose lors des élections professionnelles 2016, le rattachement des agents du CIAS au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs, placés auprès de la CCB compétents pour tous les agents de la CCBL et du CIAS.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité pour les élections professionnelles 2016

-la création d'un CT et d'un CHSCT communs placés auprès de la CCBL, compétents pour les agents de la Communauté de Communes et du CIAS en relevant.

Ces décisions sont votées à l'unanimité

Au registre sont les signatures